

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Requête 005/2022, *Maher Ben Mohamed Taher Zayd c. République de Tunisie*

Ordonnance du 16 décembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte en arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tunisien et ancien parlementaire, a introduit cette requête en alléguant que la dissolution anticipée du parlement par l'État défendeur, avant l'expiration de son mandat, constituait une violation de certains droits de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le requérant a également affirmé que les actions de l'État défendeur, notamment son arrestation, son procès et sa condamnation par un tribunal militaire dans le cadre des événements politiques ultérieurs, constituaient des violations supplémentaires de ses droits. Parallèlement à sa requête, le requérant a demandé des mesures provisoires pour ordonner à l'État défendeur de s'abstenir d'organiser des élections législatives. Dans sa décision, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires formulée par le requérant au motif que certaines préjugeaient du fond.

Compétence (compétence *prima facie*, 19-21)

Mesures provisoires (urgence, 26 ; extrême gravité, 26 ; risque irréparable et imminent, 26-27 ; préjudice irréparable, 28 ; caractère préventif, 29 ; lien entre les mesures demandées et le fond, 34 ; similitude avec le fond, 39)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 5 ; urgence, 14 ; préjudice réel, 15)

I. Les parties

1. Le sieur Maher Ben Mohamed Taher Zayd (ci-après désigné « le requérant »), est un ressortissant tunisien et membre de l'Assemblée des représentants du peuple qui a été dissoute. Il allègue la violation de ses droits de l'homme en rapport avec la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et des événements politiques qui l'ont suivi.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. Elle a également déposé, le 2 juin 2017, la Déclaration prévue à

l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier que le requérant a été élu pour un mandat parlementaire qui court jusqu'en novembre 2024. Il allègue que les autorités de l'État défendeur prévoient d'organiser de nouvelles élections législatives le 17 décembre 2022 alors que le mandat du Parlement n'est pas encore arrivé à terme.
4. Le requérant allègue la violation de la Constitution de l'État défendeur par le Président de la République. Il soutient à cet égard que le Président a pris des mesures qui ne relèvent pas de ses compétences, notamment en suspendant l'Assemblée des représentants du peuple et en dissolvant le gouvernement. Le requérant indique que, par la suite, le Président a dissout l'Assemblée des représentants du peuple et suspendu les indemnités de ses membres, notamment les salaires, l'assurance-maladie et les indemnités de voyage.
5. Le requérant allègue en outre que le Président de la République a qualifié les députés de vermines, de criminels et de bons à rien, et qu'il a en outre accusé ces derniers de toucher des pots-de-vin pour faire passer certaines lois. Le requérant rapporte qu'il a été arrêté le 30 juillet 2021 et traduit devant un tribunal militaire sous le chef d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État. Il ajoute que, dans une autre affaire, le même tribunal militaire l'a également condamné à trois (3) ans de prison.
6. Le requérant rapporte que le 2 novembre 2021 et le 2 août 2022 des hommes armés habillés en civil ont fait irruption chez lui à deux reprises. Il ajoute que les autorités les auraient empêchés, lui et son fils détenteur d'un passeport américain, de se rendre à l'étranger.
7. Le requérant soutient enfin que le Président de la République a omis de déclarer son état de santé physique et psychologique, ce qui accentue la peur et l'anxiété quant au sort du pays, eu égard aux décisions et ordonnances incompréhensibles qu'il prend au gré de ses caprices.

III. Violations alléguées

8. Le requérant allègue la violation des droits à la non-discrimination, à l'égalité, à la vie, à la dignité, à la sécurité et la liberté, au

procès équitable, à la liberté de circuler, le droit du peuple à l'autodétermination ainsi que l'indépendance des tribunaux garantis par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 20 et 26 de la Charte respectivement.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La requête, assortie d'une demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe de la Cour le 7 novembre 2022.
10. Le 16 novembre 2022, la requête a été notifiée à l'État défendeur, lui demandant de déposer ses observations sur la requête au fond et sur la demande de mesures provisoires dans les délais de quatre-vingt-dix (90) et sept (7) jours respectivement. Il a été également demandé à l'État défendeur de transmettre la liste des noms de ses représentants dans un délai de trente (30) jours.
11. L'État défendeur n'a pas répondu concernant la demande de mesures provisoires.

V. Demandes des parties

12. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Dire, en ce qui concerne le fond de la requête, que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte en faisant comparaître le requérant devant des tribunaux militaires et en le condamnant pour ses écrits contre la corruption, bien qu'il soit un membre élu du Parlement. De plus, la famille du requérant a également subi l'enlèvement illégal de ses enfants et s'est vue privée des services d'un avocat pour les défendre jusqu'à ce qu'ils soient libérés après une journée entière d'intimidation et de privation d'eau et de médicaments, surtout pour sa fille, qui est diabétique ;
 - iv. Dire que l'État défendeur a violé l'article 12 de la Charte en plaçant certains membres de l'Assemblée des représentants du peuple en résidence surveillée et en empêchant en toute illégalité le reste des membres de l'Assemblée de quitter le pays ;
 - v. Dire que l'État défendeur a violé l'article 20 de la Charte pour atteinte flagrante à la volonté du peuple en suspendant l'Assemblée des représentants du peuple, démocratiquement élue, puis en la dissolvant complètement, tout en recourant à la force militaire pour dissuader toute résistance. L'État défendeur a également violé le droit du peuple à l'autodétermination en convoquant des élections législatives, bien que le mandat du parlement légalement élu coure jusqu'en octobre 2024 ; et

- vi. Dire que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte pour avoir manqué de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en traduisant les représentants élus du peuple devant des tribunaux militaires et anti-terroristes au motif qu'ils ont assisté à une session parlementaire qui a lancé un appel au Président de la République pour qu'il mette un terme à ses mesures exceptionnelles et rétablisse l'ordre constitutionnel dans le pays.
- 13. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle :**
- i. Dise que la levée de l'immunité du requérant, en sa qualité de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, est illégale ;
 - ii. Annule les jugements rendus contre lui par les tribunaux militaires après la levée de son immunité, ceux-ci n'étant pas compétents pour juger des civils.
 - iii. Réitère son droit à la perception de ses émoluments de député et à la couverture maladie pour sa famille et lui-même, conformément aux normes et pratiques en vigueur depuis qu'il a pris fonction comme député ; ces droits ont été violés depuis les mesures prises en 2021 ;
 - iv. Dise que le requérant a le droit d'accéder aux locaux du Parlement pour exercer les fonctions pour lesquelles le peuple l'a élu ; et
 - v. Réitère son droit à des réparations pécuniaires et non pécuniaires pour le préjudice subi depuis le 25 juillet 2021 du fait des mesures prises par le Président, notamment l'emprisonnement, la diffamation et le fait qu'il ait dû fuir son pays pour trouver refuge en exil, loin de sa famille dont des membres ont été enlevés et se sont vus interdits de voyage.

VI. Sur la compétence *prima facie* de la Cour

- 14.** Les deux parties n'ont pas fait d'observations sur la compétence *prima facie* de la Cour.
- 15.** Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3,5(3) et 34(6) du Protocole.
- 16.** L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 17.** La Règle 49(1) du Règlement prévoit que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a

compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹

18. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »
19. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des Organisations non-gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
20. Sur le fond, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, qui est un instrument que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.
21. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

VII. Mesures provisoires demandées

22. Au titre des mesures provisoires, le requérant demande à la Cour de :
 - i. Rendre de toute urgence une ordonnance enjoignant à l'*État défendeur de surseoir à l'organisation* des élections législatives prévues le 17 décembre 2022, en raison de l'existence d'un parlement légitime démocratiquement élu par le peuple tunisien, dont le mandat arrive à terme dans deux ans, c'est-à-dire en novembre 2024.
 - ii. Déclarer que sont nulles et de nul effet la convocation du corps électoral, toute décision ou mesure prise par le parlement illégitime qui en résulte, eu égard à une décision antérieure rendue par l'honorable Cour de céans qui a déclaré nuls les ordonnances et décrets présidentiels pris après les élections du 25 juillet 2021. Ces élections empêcheront le requérant d'exercer ses fonctions

1 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (25 mars 2011) RJCA 18, § 10 ; *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14. *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 12/2019, ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Symon Vuwa Kaunda et cinq (5) autres c. République du Malawi*, CAFDHP, requête No. 13/2021, ordonnance (mesures provisoires), 11 juin 2021 § 11.

de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, dans la mesure où la Cour constitutionnelle est l'instance compétente en matière électorale.

- iii. Ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique pour s'assurer qu'il est sain de corps et d'esprit et apte à exercer ses fonctions, dans la mesure où il pèse, de toute évidence, une menace directe sur la sécurité et la stabilité du pays, du fait que la Cour constitutionnelle compétente en Tunisie pour contraindre le Président de la République à se plier à la présente demande, n'a pas encore été mise en place.
23. La Cour rappelle que l'article 27(2) du Protocole dispose :
Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
24. La Cour note que la Règle 59(1) du Règlement prévoit ce qui suit :
Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
25. Il ressort de ce qui précède que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider dans chaque cas si elle doit exercer les pouvoirs dont elle est investie en vertu des dispositions susmentionnées.
26. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.² »
27. La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans un proche avenir.³
28. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu

2 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 004/2020, ordonnance du 15 août 2022 (mesures provisoires) ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, *op. cit.*, § 27 ; *Ajavon Sebastien c. Bénin*, *op. cit.*, 62.

égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁴

29. Au regard des dispositions susmentionnées, la Cour rappelle que les mesures provisoires ont un caractère préventif et n'excluent pas une décision sur le fond de la requête.⁵
30. Dans la présente requête de mesures provisoires, le requérant demande à la Cour de : i) surseoir à l'organisation des élections législatives ; ii) invalider la convocation des élections législatives et des décisions du Parlement élu en conséquence ; et iii) ordonner que le Président de la République soit soumis à un examen physique et psychologique.

A. Sursis à l'organisation des élections législatives du mois de décembre 2022

31. Le requérant demande à la Cour de rendre, de toute urgence, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues pour le 17 décembre 2022, en raison de l'existence d'un parlement légitime démocratiquement élu par le peuple tunisien, dont le mandat se termine dans deux ans, c'est-à-dire en novembre 2024.
32. La Cour note que la demande examinée tend à obtenir une ordonnance annulant l'article 1er du Décret présidentiel No. 2022-710 du 15 septembre 2022 par lequel le Président a convoqué des élections législatives pour le 17 décembre 2022 en vue d'élire les membres du Parlement. Selon le calendrier électoral, les électeurs résidant à l'étranger voteront les 15, 16 et 17 décembre 2022.
33. La Cour note en outre que le requérant a déposé sa requête au greffe le 7 novembre 2022.
34. La Cour fait observer que pour établir l'existence d'un préjudice que la demande de mesures provisoires tend à éviter, il y a lieu de déterminer une connexion entre les mesures demandées et la cause au fond. La Cour note à cet égard qu'il n'existe aucun rapport entre la demande de sursis à la tenue de l'élection concernée et les droits allégués par le requérant dans la requête introductive d'instance. En effet, les violations alléguées ne le sont pas dans le contexte de l'élection dont la suspension est demandée.

4 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, op. cit., § 28 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, op. cit., § 63.

5 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, op. cit., § 60.

35. La Cour note par ailleurs que si les demandes liées à la légitimité du Parlement dissout et du Parlement qui sortirait de l'élection prévue pour le mois de décembre 2022 se rapportent à la cause au fond, il est évident que la Cour risquerait d'entamer le fond si elle faisait suite à la demande de sursis en l'espèce.
36. Par conséquent, La Cour rejette la demande du requérant tendant à faire ordonner qu'il soit sursis à l'organisation de l'élection concernée.

B. Annulation de la convocation des électeurs, des résultats des élections et des décisions du parlement à élire.

37. Le requérant demande à la Cour d'annuler la convocation du peuple à l'élection d'un nouveau parlement le 17 décembre et le résultat de celle-ci, en raison de l'existence d'un parlement légitime dont le mandat court jusqu'en novembre 2024, dans la mesure où ces élections l'empêcheront d'exercer ses fonctions de membre de l'actuelle Assemblée des représentants du peuple, et en l'absence d'une Cour constitutionnelle nationale compétente en matière électorale.
38. La Cour note que le requérant demande une mesure d'annulation de la convocation susmentionnée du collège électoral et de toutes les mesures prises par le Parlement qui en résulte, conformément à un arrêt antérieur de la Cour sur les ordonnances et Décrets présidentiels publiés et sur le fait que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place dans l'État défendeur.
39. La Cour considère que cette demande porte sur le fond de la requête et ne peut donc être examinée au stade des mesures provisoires. La convocation du collège électoral est une mesure qui dans sa nature est similaire à la demande déjà examinée. La Cour estime que la même réponse s'applique à la demande qui est examinée. L'annulation des décisions futures du parlement à élire ressort bien évidemment de demandes potentielles et le préjudice y afférent n'est absolument pas réalisé.
40. Par ailleurs, il ne serait pas possible d'accueillir la présente demande sans toucher le fond de la requête.
41. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires tendant à faire annuler la convocation des électeurs et les décisions du Parlement qui sera issue de l'élection du mois de décembre 2022.

C. Mesure visant à ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique

42. Le requérant demande à la Cour d'ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique pour s'assurer qu'il est sain de corps et d'esprit et apte à exercer ses fonctions, dans la mesure où il pèse, de toute évidence, une menace directe sur la sécurité et la stabilité du pays, du fait que la Cour constitutionnelle compétente en Tunisie pour contraindre le Président de la République à se plier à la présente demande, n'a pas encore été mise en place.
43. La Cour note qu'aucun élément du dossier ne justifie une réponse à cette demande. Par conséquent, la Cour la rejette.
44. Pour éviter tout équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VIII. Dispositif

45. Par ces motifs,
La Cour

À la majorité de neuf (9) pour un (1) contre, la Juge Chafika BENSALOULA étant dissidente,

- i. i. *Rejette* la demande d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à ce qu'elle puisse examiner le fond de l'affaire.
- ii. ii. *Rejette* la demande d'une ordonnance invalidant la convocation du collège électoral, les résultats des élections et toute mesure prise par le parlement à élire jusqu'à ce qu'elle puisse examiner le fond de l'affaire.
- iii. iii. *Rejette* la demande portant sur une ordonnance obligeant le Président de la République à se soumettre à un examen médical, psychologique et physique pour s'assurer de son état de santé.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance sus visé et les motifs exposés, quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'état défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à l'examen du fond de l'affaire.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence que nécessitent les mesures provisoires.
3. En effet si la règle 27 du protocole dans son alinéa 2 dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »
4. La Règle 59 alinéa 1 du Règlement prévoit clairement que « conformément à l'article 27 alinéa 2 du protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale. »
5. Il ressort donc de la lecture de ces deux règles que les conditions aux mesures provisoires restent l'urgence ou la gravité des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.
6. La cour, au paragraphe 26 de son ordonnance, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé, avant qu'elle ne rende sa décision définitive.
7. Et d'ajouter dans son paragraphe 27 que le risque en question doit être réel ce qui exclut le risque purement hypothétique ...
8. Quant au préjudice irréparable, au paragraphe 28 de l'ordonnance, la cour estime qu'il doit exister une probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant
9. Il est à noter que la demande de suspension de la tenue des élections législatives du 17 décembre 2022 a été déposée à la cour le 7 novembre 2022 avec la requête au fond donc plus d'un mois avant la tenue des élections.
10. Que le requérant, fait non nié par l'état défendeur, est membre élu au parlement et que le parlement en place verrait son mandat expiré en 2024.

11. Qu'il ressort des mêmes faits allégués que ne nie pas l'état défendeur, car bien que notifié n'a pas répondu aux requêtes du requérant, que la suspension du parlement a eu pour conséquences la suspension des indemnités de ses membres et tout ce qui découlent de la rupture du lien avec ce poste.
12. Qu'il ressort des demandes du requérant au fond que ce dernier allègue la violation de l'article 20 de la charte pour atteinte flagrante à la volonté du peuple en suspendant l'assemblée de ses représentants démocratiquement élue et en la dissolvant complètement et le droit du peuple à l'autodétermination en convoquant des élections législatives bien que le mandat du parlement légalement élu court jusqu' en octobre 2024.
13. Il ressort clairement de la demande de mesures provisoires que le requérant n'a à aucun moment demandé comme mesures provisoires l'annulation du décret présidentiel No. 2022 /710 du 9 septembre 2022 par lequel le président a convoqué des élections législatives, comme il a été reporté au paragraphe 32 de l'ordonnance, mais que sa demande consistait à la suspension des élections seulement ! demander qui en elle-même reste une mesure provisoire, temporaire ou la cour n'aurait pas eu à préjudicier au fond attendant le fait nouveau qui aura été l'arrêt de fond rendu par la cour ou une autre mesure prise par l'état défendeur anéantissant la mesure.
14. Il est clair que l'urgence est la ...car tenir des élections alors que des revendications de fond sont en suspens devant la Cour détruirait complètement le sens de ces revendications et préjudicierait quant à la décision que la cour aura à rendre.
15. Quant au préjudice réel il est a noté que le requérant étant en position dans le parlement actuel, sa suspension et ce qui matériellement en découle (salaire, indemnités...) ne peuvent que constituer un préjudice réel impossible à remettre à l'état initial si la cour devait juger les mesures prises par l'état défendeur violations aux principes de la charte.
16. En effet, tenir des élections qui matérialiseront la mise en place d'un nouveau parlement, ne pourrait et en aucun cas remettre le requérant dans ses droits et rendrait impossible l'exécution de la décision de la cour si celle-ci devait être rendue au profit du requérant.
17. Plus encore la cour, dans son ordonnance au paragraphe 35, considère qu'elle risquerait d'entamer le fond si elle faisait suite à la demande du requérant de sursis en l'espèce.

18. A mon avis, les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même !
19. Une demande de suspension d'un acte ne peut en aucun cas être considéré comme une demande touchant le fond car temporaire et que seule une demande d'annulation de l'acte peut être jugé par un juge du fond car répondant à des conditions de forme et de fond.
20. Pour ce, et à mon avis, la Cour aurait dû jugé la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente vu que l'évènement était imminent et a porté sans équivoque préjudice au requérant.